

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées.....	8
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	9
IV. DEMANDES DES PARTIES	10
V. SUR LA COMPÉTENCE	12
A. Ex ce pt i on d ' i n c o m p . é t . e n c e . . . m a t . é r . i . e . l . . .	13
B. Autres aspects de la compétence	16
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	17
A. Ex ce pt i on d ' i r r e c e p t i o n d e s r e c o u r s i n t e r e s . . .	18
B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	22
C. Autres conditions de recevabilité.....	26
VII. SUR LE FOND	27
A. Allégation de violation du droit au travail	27
i. Résiliation illégale du contrat du Requéran t	27
ii. M a n q u e m e n t p a r l a T R A d e g a r a n t . . .	30
B. Allégation de violation du droit à un procès équitable	33
i. Allégation de violation du droit d ' ê t r e j u g é p a r u n e j u r i d i c t i o n i m p a r t i a l e	33
ii. Allégation de violation du droit d ' ê t r e j u g é d a n s u n d é l a i r a i s o n n a b l e	36
iii. Allégation de violation découlant de la non-prise en compte des éléments de preuve produits.....	40
C. A l l é g a t i o n d e v i o l a t i o n d u d r o i t à l ' é g a l i t é d e l o i	42
i. Décisions de la Haute Cour et de la Cour d ' a p p e l e n l e s q u e l l e s i l n ' é t a i t p a s u n e m p l o y é d e l a T R A	42
ii. Omission par la Haute Cour d ' e n t e n d r e l e t e m o i n	43
D. Allégation de violation du droit à la non-discrimination.....	46
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	48
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	49
X. DISPOSITIF	49

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Cleophas Maheri MOTIBA

Représenté par M^e Nelson Sidney NDEKI, Union panafricaine des avocats.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*
- ii. Ambassadeur Baraka LUVANDA, Chef de la Division juridique, ministère des Affaires étrangères et la Coopération Est-africaine, régionale et internationale
- iii. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe, Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- iv. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- v. M. Elisha SUKU, Fonctionnaire chargé des services extérieurs, ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale

Après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Cleophas Maheri Motiba (ci-après dénommé « le Requéant ») est un citoyen tanzanien, ancien employé du ministère des Finances. Il allègue que l'État défendeur a violé ses droits en résiliant « illégalement son contrat de travail ».
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes devant elle, ni sur les nouvelles affaires introduites avant le 22 novembre 2020, date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif.²

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérant était un fonctionnaire du ministère des Finances de l'État défendeur, recruté à titre permanent et ayant droit à une pension, qui travaillait dans l'une de ses directions chargées de la collecte des taxes³ au poste d'Administrateur des finances (*Finance Manager Officer*). Toutefois, en 1995, le gouvernement de l'État défendeur a décidé de fondre les directions chargées de la collecte des taxes en un service public indépendant dénommé « *Tanzania Revenue Authority* » (ci-après, la TRA) par la loi n° 11 de 1995 portant création de ce service qui est entrée en vigueur par une publication au Journal officiel n° 419 de 1995.

4. Le Requérant allègue que tous les employés, lui compris, qui faisaient partie du personnel des directions chargées de la collecte des recettes ont été absorbés par la TRA en tant qu'employés et non en tant que fonctionnaires. Par la suite, la TRA a, le 14 avril 1996, entrepris un contrôle de l'ensemble de son personnel, au terme duquel le Secrétaire principal du ministère des Finances⁴ a recommandé le licenciement de deux catégories de personnel dans l'intérêt public. Ces deux catégories étaient constituées des personnes dont les états de service en matière de collecte de recettes étaient insatisfaisants et dont l'intégrité était douteuse, et de celles dont les performances étaient affectées par leur âge avancé, une longue maladie et un faible niveau d'instruction.

³ Le ministère des Finances comptait 3 départements, à savoir : le département de la taxe sur les ventes et des recettes intérieures, le département de l'impôt sur le revenu et le département des douanes et accises.

⁴ Le Requérant a, dans ses observations, utilisé les titres « Secrétaire principal du ministère des Finances », « Secrétaire principal du Trésor » et « S e c r é t a i r e ~~Établissement~~ » de manière interchangeable. Toutefois, nous ne retiendrons que le titre « Secrétaire principal du ministère des Finances » qui a été utilisé dans les décisions rendues par les juridictions nationales, sauf dans les cas où nous citons les observations du Requérant qui comportent les autres titres.

5. Le Requérant déclare qu'il fait partie des personnes qui ont été illégalement « licenciées » par la TRA alors qu'il n'appartenait à aucune des deux catégories susmentionnées. Il soutient également qu'au moment de la « réduction des effectifs », il avait à peine 40 ans et était titulaire d'une licence en commerce et gestion obtenue à l'Université de Dar es-Salaam. En outre, aucune procédure légale n'a été respectée pour son « licenciement » et aucune raison n'a été invoquée pour le justifier, si ce n'est la décision du gouvernement de dégraisser ses effectifs afin de réduire ses dépenses et d'améliorer la productivité de ses services.

6. Le Requérant déclare qu'après avoir reçu la « lettre de licenciement » du 25 juin 1996,⁵ il a, le 14 août 1997, adressé une lettre de protestation au Secrétaire principal du ministère des Finances, et a reçu la réponse de ce dernier par courrier daté du 9 janvier 1999.⁶ Il soutient également que le Secrétaire principal du ministère des Finances n'avait ni le pouvoir ni l'autorité de le licencier, car il n'avait plus le statut de fonctionnaire depuis la création de la TRA le 7 août 1995 et son contrat de travail a été transféré à la TRA en vertu de la loi portant création de la TRA. Il affirme en outre que l'État défendeur « lui a versé ses droits, y compris une gratification, termes utilisés dans la Circulaire gouvernementale à l'intention des fonctionnaires, relative à la compression des effectifs ».

7. Le Requérant déclare que, s'estimant lésé par la réponse du Secrétaire principal du ministère des Finances à son courrier de protestation, lui et six (6) autres personnes concernées par la décision de licenciement mais qui ne sont pas parties à la procédure devant la Cour de céans, ont introduit, le 1^{er} octobre 1999, un recours devant la Haute Cour à Dar es-Salaam dans le cadre de *l'affaire en matière civile n° 361/1999* contre trois (3) intimés, à savoir le Secrétaire principal du ministère des Finances, *l'Attorney General* et la TRA. Avant l'ouverture des débats, la troisième intimée (TRA) a

⁵ Appel en matière civile n° 17 de 2003 ; Arrêt du 27 mars 2006, page 1, indique que les Requérants ont été licenciés le 30 juin 1996.

⁶ La lettre du Secrétaire permanent n'est pas dans le dossier et le Requérant ne divulgue pas le contenu de la réponse et ne s'étend pas sur le contenu de sa lettre de protestation.

soulevé deux exceptions préliminaires. Pour elle, la procédure intentée par les plaignants ne révélait aucun motif justifiant une action contre elle, et que cette procédure était viciée en droit pour cause de jonction irrégulière des parties. La Haute Cour a ensuite rendu sa décision le 28 septembre 2001, dans laquelle la Juge Bubeshi a accueilli les exceptions préliminaires soulevées et a radié la TRA de l'affaire.

8. Le Requérant affirme en outre que lors de l'examen de l'affaire, la Juge Bubeshi a soulevé la question de savoir qui de la TRA ou du ministère des Finances était l'employeur des plaignants. Ce faisant, il a estimé que la TRA ayant été créée le 1^{er} juillet 1996, le passif dont elle a hérité n'incluait pas la reprise du personnel des ex-directions chargées de la collecte des taxes, puisque la TRA était elle-même censée recruter son propre personnel dès le départ.
9. Se sentant lésé par la décision de la Haute Cour sur les exceptions préliminaires, le Requérant a saisi la Cour d'appel dans le cadre de l'*Appel en matière civile n° 17 de 2003* en se fondant sur deux moyens, à savoir que la Juge de première instance s'est fourvoyée, premièrement en concluant que le troisième intimé, à savoir la TRA, a vu le jour le 1^{er} juillet 1996 et deuxièmement, en soutenant que l'article 28(2) de la loi portant création de la TRA ne visait pas la reprise des anciens employés des ex-directions chargées de la collecte des taxes. Le Requérant a ensuite demandé à la Cour d'appel d'ordonner que la TRA soit rétablie en qualité d'intimée dans la procédure.
10. Le Requérant soutient que dans un arrêt du 27 mars 2006,⁷ le Juge Mrosso de la Cour d'appel a fait observer que « bien que la TRA ait existé depuis le 7 août 1995, elle était une coquille vide, un bus sans passager ». Il a également fait observer que « le processus effectif du lancement de ses activités a commencé avec la nomination des membres du Conseil d'administration le 20 août 1995 et que le 1^{er} juillet 1996, la TRA était prête

⁷ La date de la décision est le 27 mars 2006, cependant la page de couverture indique que la décision a été rendue le 31 mars 2006 mais que l'audience s'est terminée le 20 février 2006.

à démarrer ses activités en tant que telle ». Le Juge Mrosso a également conclu que la Juge Bubeshi avait en première instance commis une erreur en considérant que la TRA avait vu le jour le « 1^{er} juillet 1996 », et non pas le 7 août 1995, tel qu'il ressort de l'article 4 de la loi portant création de la TRA et que seul l'alinéa 2 amendé dudit article est entré en vigueur le « 1^{er} juillet 1996 ».

11. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, le Juge Mrosso a estimé qu'il était erroné, étant donné que nulle part dans sa décision, la Juge Bubeshi n'a évoqué l'article 28(2) de la loi portant création de la TRA, bien qu'elle ait prématurément fait mention de l'article 25(2) de cette loi. Il a également estimé que la Juge Bubeshi aurait dû s'en tenir à l'examen des deux exceptions préliminaires soulevées par le 3^e intimé, à savoir la TRA, plutôt que de se prononcer sur les dispositions de la loi portant création de la TRA, ce qui pourrait porter préjudice au procès au moment de l'examen de l'affaire sur le fond.
12. La Cour d'appel a donc accueilli le deuxième moyen d'appel et ordonné que la TRA soit réinscrit dans la procédure en qualité d'intimé, car de toute évidence la plainte porte sur une cause dirigée contre la troisième intimée, à savoir la TRA et celui-ci était à juste titre joint à la procédure en cette qualité.
13. La Cour d'appel a ensuite fait observer que les moyens d'appel tels qu'ils ont été exposés par les appelants ne faisaient pas ressortir clairement l'essentiel de leur grief, à savoir la radiation de la TRA en qualité d'intimée dans la procédure. Elle a fait remarquer que les appelants étaient excusables, du moment où le juge de la Haute Cour avait de manière prématurée abordé en partie le fond de l'affaire. La Cour d'appel a noté que près de huit (8) ans s'étaient écoulés depuis que les appelants avaient intenté le procès, mais que les débats sur le fond n'avaient pas encore été ouverts. Elle a donc ordonné que le dossier soit renvoyé devant la Haute Cour afin que l'affaire soit entendue de nouveau par un autre juge.

14. Le 19 septembre 2006, l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour et confiée au Juge Mihayo pour reprise de la procédure dans l'affaire en matière civile n° 361 de 1999. Ladite Cour a statué sur quatre (4) questions, à savoir : premièrement, la TRA a-t-elle vu le jour le 7 août 1995 et qui était l'employeur des plaignants ? Deuxièmement, qui a effectivement mis fin aux services des plaignants et qui avait la compétence pour le faire ? Troisièmement, le licenciement des plaignants était-il légal ? Et enfin, à quel type de réparations les parties avaient-elles droit ? Le 15 septembre 2009, le Juge a rendu son arrêt, dans lequel il a débouté le Requéran et rejeté sa requête avec dépens au motif que la TRA existait depuis le « 7 août 1995 » mais que l'employeur du plaignant (Cleophas) restait le ministère des Finances. La Haute Cour a également estimé que les plaignants n'étaient ni détachés, ni employés par la TRA. Le Juge a, en outre, conclu que les plaignants ont été compressés dans l'intérêt public par le Président, conformément au « *DOKEZO SABILIL* » réf. TYC/C/115/34 du 17 avril 1996, (avis gouvernemental) qui a été sanctionné le 19 avril 1996 en vertu des lois pertinentes. Le Juge a enfin fait observer qu'étant donné que le plaignant et les autres n'avaient rien à faire au ministère des Finances après que les fonctions du ministère avaient été reprises par la TRA, la seule chose logique à faire était de mettre un terme à leur emploi.
15. En octobre 2010,⁸ le Requéran a interjeté appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Dar es-Salaam dans l'*affaire en appel n° 27 de 2010*. Celle-ci a, dans son arrêt du 15 décembre 2010, confirmé la décision de la Haute Cour.
16. Se sentant lésé par la décision de la Cour d'appel, le Requéran a introduit, en 2011,⁹ le *Recours en matière civile n 13 de 2011* à l'effet d'obtenir la révision de la décision de la Cour d'appel. La Cour d'appel a, rejeté ledit recours au motif qu'elle était dénuée de tout fondement.

⁸ Jour exact non indiqué.

⁹ Date non indiquée.

17. En dernier recours, le Requérant a alors introduit le 15 avril 2015 une plainte devant la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de la Tanzanie. Le 20 avril 2015, la Commission a informé le Requérant qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'affaire, conformément à l'article 130(5) de la Constitution de l'État défendeur.

B. Violations alléguées

18. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
- a. Le droit au travail, prévu à l'article 15 de la Charte, pour :
 - i. avoir illégalement mis fin à son emploi à la TRA contrairement aux dispositions de la loi n° 11 de 1995 portant création de la TRA ;
 - ii. l'incapacité de la TRA à garantir son statut d'employé.

 - b. Le droit à ce que sa cause soit entendue, prévu à l'article 7 de la Charte, pour :
 - i. avoir violé son droit d'être jugé par une juridiction impartiale ;
 - ii. avoir violé son droit à être jugé dans un délai raisonnable ;
 - iii. n'avoir pas tenu compte des éléments de preuve produits.

 - c. Le droit à une totale égalité devant la loi et une égale protection de la loi, prévu à l'article 3(1) et (2) de la Charte, du fait de la décision des juridictions nationales qui ont déclaré qu'il n'était pas un employé de la TRA et du fait que la Haute Cour n'ait pas entendu son témoin.

 - d. Le droit à la jouissance des droits et des libertés sans aucune discrimination, prévu à l'article 2 de la Charte, en appliquant sans discernement des dispositions de l'article 16(2) de la loi portant création de la TRA en ce qui concerne le statut des commissaires et des employés.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

19. La Requête a été introduite le 14 septembre 2016, puis notifiée à l'État défendeur le 29 janvier 2017.
20. La Cour a accédé à la demande d'assistance judiciaire formulée par le Requérant le 17 janvier 2017 et informé les deux Parties de sa décision.
21. Le 13 septembre 2017, l'attention de l'État défendeur a été attirée sur la règle 55 du Règlement relative au prononcé d'un arrêt par défaut, après que des courriers de rappel lui avaient été adressés respectivement les 6 février 2017, 9 février 2017 et 28 août 2017 aux fins de dépôt de sa réponse.
22. Le 25 janvier 2018, la Cour a décidé d'accorder à l'État défendeur une dernière prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa réponse. L'État défendeur n'y a pas non plus donné suite.
23. Les débats ont été clos le 26 juin 2018 et les Parties en ont été dûment notifiées.
24. Le 17 août 2018, l'État défendeur a déposé hors délai son mémoire en réponse à la Requête, en vertu des Instructions de procédure n° 38, en invoquant comme raison du retard les consultations avec diverses parties prenantes. La Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats, estimant que la Réponse est réputée avoir été soumise dans les délais et celle-ci a été transmise au Requérant le 29 août 2018.
25. Le Requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur le 3 janvier 2019 et soumis ses observations sur les réparations le 20 mars 2019. Les deux documents ont été transmis à l'état défendeur le 22 mars 2019.
26. Le 9 septembre 2019, le Requérant a sollicité auprès de la Cour qu'elle rende un jugement par défaut sur les réparations après avoir observé que

l'État défendeur n'avait pas déposé ses observations même après avoir reçu deux courriers de rappels à cet effet.

27. Les débats ont été de nouveau clos le 8 octobre 2019.
28. Le 18 décembre 2019, la Cour a attiré l'attention de l'État défendeur sur la règle 50 relative au dépôt de nouvelles preuves après la clôture des débats,¹⁰ mais celui-ci n'a pas donné suite.

IV. DEMANDES DES PARTIES

29. Le Requérant sollicite auprès de la Cour les mesures suivantes :
 - a) Déclarer que les décisions du Secrétaire principal BUBESHI J. et du Juge MIHAYO, ainsi que celle de la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Dar es-Salaam dans l'affaire en matière civile n° 27/2010 n'étaient pas conformes à la loi et n'ont pas tenu compte de mes droits fondamentaux, et ont violé le principe de justice naturelle à mon égard durant le processus de compression des effectifs et que ces décisions sont nulles et de nul effet.
 - b) Déclarer que l'ensemble du processus de mon licenciement était injuste, car il m'a empêché d'obtenir un emploi ailleurs ; et ordonner à l'État défendeur de me verser une indemnité compensatoire équivalant au montant des salaires que j'aurais dû percevoir à mon poste au sein de l'Office, tel que révisé de temps à autre.
 - c) M'accorder une assistance judiciaire car je ne dispose pas d'assez de moyens pour me payer les services d'un avocat. Je n'ai plus d'emploi et ma famille compte sur moi, raison pour laquelle j'ai besoin d'un avocat pour me représenter devant la Cour.
 - d) Désigner des experts susceptibles d'aider la Cour à examiner correctement ma demande.
 - e) Citer des témoins à comparaître tels que désignés par la Cour elle-même et par le Requérant.

¹⁰ Règle 46(2) et (4) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

- f) Donner effet à toute autre disposition pertinente de la loi, de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et de *l'Appel en matière civile n° 60/2000*.

30. Le Requérant a en outre sollicité de la Cour qu'elle lui accorde des réparations comme suit :

- a. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant une somme de 500 000 000 shillings tanzaniens (équivalant à 200 000 dollars EU) à titre de dommages-intérêts généraux pour la violation de la Charte et de la Constitution et pour les préjudices subis et les difficultés éprouvées par le Requérant à la suite de son licenciement illégal et de la rupture de son contrat de travail.
- b. Condamner l'État défendeur à verser au Requérant une somme de 8 406 300 shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts spéciaux pour les frais et dépenses engagés et les honoraires d'avocat dans le cadre des affaires portées devant la Haute Cour, la Cour d'appel de Tanzanie et devant la Cour de céans.
- c. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant la pension sur le montant total des salaires pour la période de 20 ans allant de 1996 à juillet 2016, date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite obligatoire.
- d. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant des salaires pour la période de 20 ans allant de 1996 à juillet 2016.
- e. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant une gratification basée sur le revenu total de son emploi pour la période de 1996 à juillet 2016.
- f. Toute autre réparation que la Cour estime juste et équitable d'accorder dans les circonstances de l'espèce.

31. Dans sa réponse, l'État défendeur sollicite de la Cour les mesures suivantes relativement à sa compétence et à la recevabilité de la Requête :

- a. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur cette Requête.
- b. La Requête ne satisfait aux exigences de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement.
- c. La Requête est irrecevable et devra dès lors être rejetée.

- d. Les frais de procédure relatifs à la présente Requête devront être mis à la charge des Requérants.
32. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire et ordonner que :
- a. le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, tels qu'énoncés à l'article 3(2) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - b. le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - c. le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - d. l'affaire a été définitivement tranchée par la Cour d'appel de Tanzanie.
 - e. la Requête est dénuée de tout fondement.
 - f. les demandes des Requérants sont rejetées dans leur intégralité.
 - g. la Requête est rejetée dans son intégralité au motif qu'elle est dénuée de tout fondement.
 - h. les frais de procédure relatifs à la présente Requête sont à la charge du Requérant.
33. L'État défendeur demande, en ce qui concerne les réparations, que « [l]a Cour rejette les demandes du Requérant dans leur intégralité ».

V. SUR LA COMPÉTENCE

34. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

35. La Cour relève également qu'en vertu de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». ¹¹

36. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.

37. La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour entend donc examiner cette exception avant de se prononcer, s'il y a lieu, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

38. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle au motif que la Cour exercerait une compétence de première instance et d'appel, si elle devait réexaminer des questions juridiques et des éléments de preuve sur lesquels s'est déjà prononcée par la plus haute juridiction de l'État défendeur, et demande que la Requête soit donc rejetée.

39. L'État défendeur fait valoir que la Cour exercerait une compétence de première instance si elle venait à examiner les griefs ci-après : la disposition de l'article 36(2) de sa Constitution n'a pas été citée dans la lettre de licenciement des Requérants ; « la non-inclusion des anciens employés dans le cadre de l'entreprise » ; l'affirmation selon laquelle les droits fondamentaux du Requérant n'étaient pas affectés par le licenciement,

¹¹ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

étant donné qu'il travaillait pour une entreprise et non pour le gouvernement ; le fait que la TRA aurait dû être responsable du bien-être de ses travailleurs ; le fait pour la TRA de ne pas reconnaître le statut de ses employés constituait une violation de ses droits ; le fait pour les tribunaux nationaux de ne s'être pas prononcés sur la non-prise en compte du contrat de travail dans l'article 25 de la loi n° 11 de 1995 portant création de la TRA, qui constituait une violation des droits du Requérant ; l'affaire a pris trop de temps avant d'être menée à terme ; l'allégation selon laquelle la Haute Cour et la Cour d'appel avaient violé ses droits en n'ayant pas tenu compte des éléments de preuve produits devant elles et l'allégation jugeant discriminatoire le fait que les commissaires soient considérés comme des employés de la TRA alors que le Requérant est resté un employé du gouvernement.

40. L'État défendeur fait valoir que la Cour siégerait comme une juridiction d'appel si elle venait à examiner les questions suivantes : le Requérant n'a pas été informé des motifs de sa mise au chômage ou de son licenciement ; la TRA existe depuis le 7 août 1995 ; quelle entité avait le pouvoir de licencier le Requérant et avait-il été licencié conformément à la loi ? Les témoins cités par le Requérant n'avaient pas été entendus par la Haute Cour ; le Requérant était-il ou pas un employé de la TRA et avait-il été licencié conformément à l'article 19(3) de la loi n° 16 de 1989 et à l'article 8(d) de la loi de l'État défendeur sur les pensions ?

41. Pour sa part, le Requérant fait valoir que la compétence matérielle de la Cour est établie, étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a également déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Le Requérant soutient également qu'il est victime et citoyen d'un État qui est partie à la Charte, conformément à l'article 5(1) du Protocole et que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de sa Requête en vertu du Protocole.

42. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.¹²
43. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants ont allégué la violation des droits au travail, à un procès équitable, à l'égalité et à l'égale protection de la loi et à la non-discrimination protégés respectivement par les articles 15, 7, 3(1)(2) et 2 de la Charte. La Cour note qu'il s'agit là de droits protégés par un instrument international dont l'État défendeur est partie.
44. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes afin de déterminer si celles-ci sont en conformité avec les normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument ratifié par l'État concerné.¹³ La Cour rejette, en conséquence, l'exception selon laquelle elle siégerait en tant que juridiction de première instance si elle examinait les allégations formulées par le Requérant.
45. La Cour rappelle en outre que lorsqu'elle examine la question de savoir si le comportement de l'État défendeur est conforme ou non aux dispositions des instruments susmentionnés, « la Cour agi[t] dans le cadre de sa compétence et ne [siège] pas en tant que cour d'appel ni n'exerc[e] de pouvoir de révision de la décision de la Cour d'appel ». ¹⁴ En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle elle siégerait pour réviser la

¹² Voir, par exemple, *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Gozbert Henrico c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

¹³ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

¹⁴ *Ernest Karata, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 002/2017, (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 33.

décision de la Cour d'appel de l'État défendeur en se prononçant sur la présente affaire.

46. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente Requête.

B. Autres aspects de la compétence

47. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,¹⁵ la Cour doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la Requête.
48. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé dans ses arrêts précédents que le retrait d'une Déclaration n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet, à savoir un an après le dépôt de l'avis y relatif et pour être précis, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 21 novembre 2020.¹⁶
49. La présente Requête introduite avant que l'État défendeur ne dépose son avis de retrait de la Déclaration, n'en donc pas affectée. La Cour conclut en conséquence qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

¹⁵ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

¹⁶ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39. Voir également, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

50. La Cour estime qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises avant que l'État défendeur ne soit devenu partie à la Charte et se sont poursuivies après qu'il est devenu partie au Protocole, notamment : en ce qui concerne la violation alléguée du droit au travail, lorsqu'il a été mis fin au contrat du Requérent et en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et le droit à la non-discrimination découlant de la procédure judiciaire.¹⁷ La Cour conclut donc que sa compétence temporelle est établie.
51. La Cour conclut que sa compétence territoriale est également établie en l'espèce, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.
52. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

53. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
54. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,¹⁸ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

¹⁷ Voir *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2018 (15 juillet 2020) (fond et réparations), § 52 et *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, (24 mars 2022) (fond et réparations), § 32 (iii).

¹⁸ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

55. La règle 50(2) qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour
sont soumises à

- a. indiquer la date de leur dépôt et le nom de la personne qui les a déposées ;
- b. être déposées devant la Cour dans un délai de dix jours à compter de la date de leur dépôt ;
- c. ne pas contenir de termes égarés et de langage insultant à l'égard de l'État concerné et de ses fonctionnaires ;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des renseignements de communication de presse ;
- e. être déposées avant l'expiration des délais de recours internes ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes ou de la décision de la Cour comme faisant commencer la procédure ;
- g. ne pas concerner des cas qui ont été traités conformément aux Principes Nationaux ou des dispositions de l'Acte constitutif de la Cour ou de la Charte.

56. La Cour relève que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. La Cour va donc examiner ces deux exceptions avant de se pencher sur les autres conditions de recevabilité.

A. Exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

57. L'État défendeur soutient que même si le Requérant affirme que son droit à l'égalité devant la loi avait été violé, aucun élément de preuve ne montre

qu'il a introduit un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie, comme le prévoit l'article 13 de sa Constitution. En outre, l'article 30(3) de la Constitution susmentionnée prévoit que « toute personne, qui affirme qu'une disposition quelconque d'une partie de ce chapitre ou toute loi concernant son droit ou son devoir envers elle a été ou est susceptible d'être violée par toute personne en tout lieu en République-Unie de Tanzanie, peut engager des procédures en réparation devant la Haute Cour. » L'État défendeur a indiqué que toute disposition dans cette partie du chapitre fait référence à la Déclaration des droits qui est dûment inscrite dans la partie III de sa Constitution. Il affirme également qu'il a promulgué la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux qui prévoit la procédure de mise en application des droits fondamentaux constitutionnels, des devoirs et des questions connexes.

58. Citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la *Communication n° 263/02, Section kényane de la Commission internationale de juristes, Law Society of Kenya, Kituo Cha Sheria c. République du Kenya*, l'État défendeur fait valoir qu'il était prématuré pour le Requêteur de saisir la Cour de céans avant de lui donner la possibilité de remédier à la violation alléguée dans le cadre de son système judiciaire interne.
59. Le Requêteur affirme qu'il a satisfait aux conditions énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.¹⁹ Il a intenté une action civile devant la Haute Cour de Tanzanie, dont il a également contesté la décision jusque devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire du pays. Citant la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*, le Requêteur fait valoir que la Cour a toujours conclu que la saisine de la Haute Cour d'un recours en inconstitutionnalité, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire.

¹⁹ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

60. Le Requéran soutient donc que l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est dénuée de tout fondement juridique et devrait, par conséquent, être rejetée.

61. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit remplir la condition de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.²⁰

62. En l'espèce, la Cour relève que le Requéran a saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur qui a, le 15 février 2013, rejeté son recours en révision dans l'*affaire en matière civile n° 27 de 2010* au motif qu'il était dénué de tout fondement. La Cour fait également observer que l'un des principaux arguments de l'État défendeur est que le Requéran n'a jamais soulevé des allégations durant la procédure devant les juridictions internes, notamment celles relatives à la violation de ses droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination.

63. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que :

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours d'une procédure judiciaire interne, les tribunaux nationaux ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable

²⁰ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 398, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, requête n° 030/2017, (24 mars 2022) (fond et réparations), § 43.

d'exiger des Requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.²¹

64. En ce qui concerne les griefs du Requérant devant la Cour de céans, il convient de noter que bien que le Requérant n'ait pas plaidé sa cause devant les juridictions internes de la même manière que devant la Cour de céans, la violation alléguée de ses droits a, de toute évidence, eu lieu au cours de la procédure interne.
65. Une plainte pour résiliation illégale de son contrat de travail et la violation subséquente de son droit au travail invoquent directement divers droits relevant du faisceau des droits au travail.
66. La Cour relève, à la lumière de ces éléments, que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux éventuelles violations de droits de l'homme dans le cadre des procédures internes, mais ne l'a pas fait.
67. S'agissant du dépôt d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur, la Cour a déjà indiqué que dans le système judiciaire tanzanien, il s'agit d'un recours extraordinaire que le Requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.²²
68. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

²¹ *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 014/2015, (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 014/2015, (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karata, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 002/2017, (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 57.

²² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op.cit.*, §§ 60 à 62 ; Requête n° 007/2013 (3 juin 2016) ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 66 à 70 ; Requête n° 01 1/2015 (28 septembre 2017) ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, § 44.

B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

69. L'État défendeur fait valoir qu'en raison de l'exigence du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes, la Cour devrait conclure que celle-ci ne satisfait pas aux exigences à l'article 40(6) du Règlement.²³
70. L'État défendeur fait valoir, à cet égard, que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 28 octobre 2009, qu'il a déposé l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole le 29 mars 2010 et que la présente Requête a été introduite le 14 septembre 2016. Il fait donc observer qu'une période de sept (7) ans et huit (8) mois s'est écoulée entre le moment où il a accepté la compétence de la Cour et celui où le Requérant a saisi la Cour de céans.
71. L'État défendeur fait encore observer que l'affaire engagée par le Requérant a été tranchée par la Cour d'appel le 15 février 2013, lorsqu'elle s'est prononcée sur la requête en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'*Appel en matière civile n° 27 de 2010*. L'État défendeur soutient que le Requérant a par la suite introduit sa Requête devant la Cour de céans le 14 septembre 2016, soit trois (3) ans après la conclusion de la procédure de son affaire devant la juridiction interne. Il fait également observer que même si l'article 40(6) du Règlement de la Cour²⁴ ne prescrit pas de délais dans lesquels les individus sont tenus d'introduire une requête, un délai de six mois a été jugé comme raisonnable dans d'autres juridictions internationales.
72. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Michael Majura c. République du Zimbabwe (308/05)*, et faisant observer que le Requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 40(6) du Règlement de la Cour, demande que la Requête soit jugée irrecevable. Il demande en conséquence à la Cour de la

²³ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

²⁴ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

rejeter avec dépends dans la mesure où le Requêteur n'a pas indiqué les motifs qui l'auraient empêché d'introduire sa Requête dans un délai de six mois.

73. Le Requêteur, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*²⁵ et citant la décision de la Commission européenne dans l'affaire *Hilton c. Royaume-Uni*,²⁶ soutient qu'il n'existe pas de délai fixe pour saisir la Cour et que chaque instance se prononce sur la question en fonction des faits et circonstances propres à l'affaire. Le Requêteur affirme avoir introduit la Requête le 14 septembre 2016, soit trois (3) ans après que la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'*Appel en matière civile n° 27 de 2010*. De plus, il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour jusqu'en 2016 lorsqu'il a entendu une annonce de l'ancien Président de la Cour africaine, relative au siège de la Cour qui était désormais fixé à Arusha (Tanzanie). Le Requêteur en conclut que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur n'a pas de fondement juridique et devrait être rejetée.

74. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précise le délai exact auquel les requêtes doivent être introduites, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

²⁵ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 56.

²⁶ *Hilton c. Royaume-Uni*, Requête n° 12015/86.

75. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». ²⁷
76. La Cour considère que les recours ordinaires dans la présente affaire ont été épuisés le 15 décembre 2010, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt. Toutefois, la Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle « même si la procédure de révision constitue un recours extraordinaire, le temps mis par le Requérent pour tenter de l'épuiser devrait être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'article 56(6) de la Charte. » ²⁸ En l'espèce, la Cour tiendra donc compte du fait que la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision le 15 février 2013 et du fait que le Requérent l'a saisie de la présente Requête le 14 septembre 2016.
77. La Cour doit donc apprécier si le délai courant du 15 février 2013, date à laquelle la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision, au 14 septembre 2016, date à laquelle le Requérent a saisi la Cour de céans, soit trois (3) ans et six (6) mois et trente (30) jours, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
78. La Cour tient à rappeler que les circonstances qu'elle a prises en compte pour se prononcer sur le caractère raisonnable du délai de sa saisine sont les suivantes : la durée de la procédure contentieuse devant les juridictions internes impliquant plusieurs décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel ; ²⁹ le fait que le Requérent ignorait l'existence de la Cour, ³⁰

²⁷ *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

²⁸ Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61 et *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56.

²⁹ *Ernest Karata, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 002/2017, (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 65.

³⁰ *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 54.

l'exercice de recours extraordinaires³¹ et les procédures quasi-judiciaires.³² Ces circonstances doivent toutefois être prouvées par tout requérant qui entend les invoquer.

79. La Cour fait observer qu'en l'espèce, deux (2) ans, dix (10) mois et dix-sept (17) jours se sont écoulés entre la date à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus et la date à laquelle la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision. La Cour présume qu'à cette époque, fort peu de personnes au sein des états membres et par toute l'Afrique étaient au fait de son existence.
80. La Cour prend également en compte les circonstances personnelles du Requêteur ainsi que ses allégations selon lesquelles il aurait épuisé ses ressources financières au cours des procédures contentieuses au niveau national, d'où le fait de solliciter de la Cour qu'elle lui accorde une représentation judiciaire gratuite.
81. La Cour fait observer qu'après la décision du 15 février 2013, le Requêteur a consacré plus de temps à exercer des recours extraordinaires non judiciaires en déposant une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme. La procédure devant la Commission étant de nature quasi-judiciaire, elle ouvrait des voies de recours que le Requêteur n'était pas tenu d'épuiser. Néanmoins, il était raisonnablement en droit de s'attendre à ce que les conclusions de la Commission aboutissent à une décision qui lui soit favorable, ce qui l'aurait empêché de déposer la Requête devant la Cour de céans. Bien qu'il s'agisse de recours extraordinaires, la Cour en tient compte pour l'évaluation du caractère raisonnable du temps qu'il a fallu au Requêteur pour saisir la Cour de sa Requête.

³¹ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

³² *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête n° 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), §§ 83 à 86.

82. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la période de trois (3) ans et six (6) mois et trente (30) jours ne saurait constituer un délai non raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
83. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la Requête n'aurait pas été déposée dans un délai raisonnable.

C. Autres conditions de recevabilité

84. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
85. Il ressort du dossier que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
86. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.
87. Les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.

88. La Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes, sur la loi portant création de la TRA, et sur le « *DOKEZO SABILI* » de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
89. En outre, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ; elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
90. La Cour conclut donc que toutes les conditions de recevabilité sont satisfaites et que la présente Requête est recevable.

VII. SUR LE FOND

91. Le Requérant allègue la violation des droits suivants, garantis par la Charte, en l'occurrence : le droit au travail (article 15) ; le droit à un procès équitable (article 7) et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination (article 2).

A. Allégation de violation du droit au travail

92. Le Requérant allègue que son droit au travail a été violé lorsque l'État défendeur a illégalement « mis fin » à ses services et n'a pas garanti son statut d'emploi.

i. Résiliation illégale du contrat du Requérant

93. Le Requérant déclare qu'il était employé à titre permanent, avec droit à pension, en qualité de Responsable des finances (« *Finance Manager Officer* ») au ministère des Finances dans l'une des trois directions en

charge de la collecte des taxes. Toutefois, en 1995, l'État défendeur a fusionné les directions en charge de la collecte des taxes en un seul organe public indépendant appelé Office tanzanien des recettes (*Tanzania Revenue Authority – TRA*) en vertu de la loi n° 11/1995 portant création de la TRA. Suite à cette fusion, tous les anciens employés du ministère des Finances, le Requéran y compris, ont commencé à travailler sous l'autorité de la TRA. Par la suite, la TRA a procédé à un contrôle minutieux de l'ensemble de son personnel qui a conduit au « licenciement » illégal du Requéran le 30 juin 1996 par le Secrétaire principal du ministère des Finances. Il allègue qu'aucune procédure légale n'a été suivie et que la seule raison évoquée pour justifier son « licenciement » était que le gouvernement avait décidé de compresser ses effectifs afin de réduire les dépenses liées à ses activités et d'accroître la productivité de ses services.

94. Le Requéran soutient que ce « licenciement » a été effectué en violation des principes de justice naturelle, étant donné qu'il n'a pas été informé de ce qui lui était reproché, qu'il n'a pas eu l'occasion de se défendre et qu'il n'appartenait pas aux deux catégories de personnes à licencier. En outre, le Secrétaire principal du ministère des Finances n'avait aucune autorité ni aucun pouvoir pour mettre fin aux services du Requéran, étant donné que ce dernier n'était plus fonctionnaire de l'État depuis la création de l'Office tanzanien des recettes (TRA) le 7 août 1995 et que son contrat de travail relevait désormais de la TRA en vertu de l'article 28(2) de la loi n° 11/1995. Le Requéran soutient que cette mesure était contraire à l'article 5(3)(a) de la loi portant création de la TRA et que les employés de la TRA ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi de 1989 régissant la fonction publique.
95. L'État défendeur soutient, pour sa part, que les raisons du « licenciement du Requéran pour cause d'intérêt public » ont été exposées dans sa lettre de licenciement qu'il a produite comme élément de preuve, ainsi qu'il est indiqué dans la décision de la « Cour d'appel dans l'*Appel en matière pénale n° 27/ 2010 de l'arrêt en date du 30 décembre 2010* ». Les motifs indiqués dans cette lettre sont que le Requéran a été licencié dans l'intérêt

public et parce que le gouvernement avait décidé de réduire les effectifs de la fonction publique afin de minimiser les dépenses publiques et d'accroître la rentabilité.

96. L'article 15 de la Charte dispose que « [t]oute personne a le droit de le travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».
97. La Cour fait remarquer que le Requéant soutient que son contrat a été résilié alors qu'il ne relevait pas des deux catégories de personnes à licencier dans l'intérêt public, c'est-à-dire celles dont les états de service en matière de recouvrement des recettes sont jugés insuffisants, dont l'intégrité est mise en doute, et celles dont les performances sont affectées par leur âge avancé, une longue maladie et un faible niveau d'instruction.
98. La Cour fait observer que le Juge Mihayo, dans sa décision du 15 septembre 2009, a pris en compte les éléments de preuve produits devant la Haute Cour par les témoins n° 1 et n° 2 de la défense, qui indiquaient que les plaignants, ainsi que d'autres employés dans la même situation, avaient été mis au chômage dans l'intérêt public par le Secrétaire principal du ministère des Finances au nom du Président. En outre, la Cour relève que la Cour d'appel, dans son arrêt rendu en date du 27 mars 2006³³ dans *l'appel en matière civile n°17/2003*, relève que la Haute Cour a tenu compte de la pièce n° 2, à savoir les « lettres de licenciement » des plaignants qui exposaient les raisons de leur révocation au paragraphe 1, notamment dans l'intérêt public pour permettre la compression des effectifs de la fonction publique comme moyen de réduire ses dépenses de fonctionnement et d'accroître la productivité des services.
99. La Cour fait observer qu'en plus de la « lettre de licenciement », datée du 25 juin 1996 notifiant au Requéant sa « cessation de service » et les

³³ Arrêt de la Cour d'appel du 27 mars 2006, pages 14, 15, 18.

procédures à suivre aux fins d'une « séparation » sans anicroche impliquant notamment le versement de tous ces droits jusqu'au 30 juin 1996, le Requéran a également perçu un « *kifuta jasho* », une somme équivalant à quatre mois de salaire par année d'emploi jusqu'à dix ans de service.³⁴

100. La Cour relève qu'aucun élément dans le dossier ne laisse penser que le licenciement du Requéran était illégal et n'a pas été effectué suivant les procédures en la matière, celui-ci étant intervenu suite à la directive émise par l'État défendeur qui est habilité à mettre ses fonctionnaires au chômage dans l'intérêt public. Au demeurant, le Requéran a reçu notification de son licenciement ainsi que des motifs sous-tendant cette décision. Enfin, il a perçu tous ses droits ainsi que des gratifications conformément « *DOKEZO SABILII* ». La Cour fait en outre observer que la Haute Cour a examiné l'ensemble des preuves produites devant elle et conclu que le licenciement du Requéran était légal ; conclusion également confirmée par la Cour d'appel.

101. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail du Requéran tel que prescrit par l'article 15 de la Charte, s'agissant du licenciement du Requéran.

ii. Manquement par la TRA de garantir le statut d'emploi du Requéran

102. Le Requéran soutient qu'au moment de sa « mise au chômage », il était un employé de la TRA par mutation directe suite à la fusion des directions en charge de la collecte des taxes en un seul organe public indépendant et que, à ce titre, la TRA avait l'obligation de le protéger. Il affirme que, la Cour d'appel a estimé que la mutation directe d'un employé, conformément à la Circulaire du gouvernement relative à la compression des effectifs, n'a lieu qu'après la fin de son détachement, comme le prévoit la clause 5 de la Circulaire gouvernementale. Toutefois, poursuit-il, la Cour n'a pas tenu compte de la clause 11.11 de ladite Circulaire qui implique qu'un employé

³⁴ Page 3, paragraphe 14 de la Requête en date du 14 septembre 2016.

peut être directement réaffecté après avoir été mis en position de détachement ou sans faire l'objet de détachement, ce qui était la procédure applicable en ce qui le concerne.

103. Le Requéran fait en outre valoir que les décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel sur le statut de la TRA en rapport avec son contrat de travail portent atteinte à ses droits.
104. L'État défendeur conteste cette allégation et demande au Requéran d'en apporter la preuve. Il déclare en outre que le Requéran n'a pas démontré en quoi la TRA a omis de reconnaître le statut professionnel de son employé. Par ailleurs, le Requéran n'a jamais soulevé ce grief auprès de la TRA et ne peut donc en faire état à ce stade, d'autant plus que les Parties avaient déjà convenu dans le *Mémoire des faits convenus* avant la procédure devant la Haute Cour que « *Aucun des plaignants ne formule de griefs à l'encontre de la TRA* ».
105. L'État défendeur fait valoir que le Requéran n'a jamais été un employé de la TRA, comme l'a établi la Cour d'appel dans son arrêt rendu dans l'*appel en matière civile n° 27/2010*, et qu'il était plutôt un employé du ministère des Finances. Il cite également la partie de l'arrêt de la Cour d'appel dont la teneur est comme suit : « Les plaignants n'ont jamais été en détachement auprès de la TRA et il n'y a aucun élément de preuve à cet effet ; ils ne sont pas non plus restés des employés du ministère des Finances et pourtant ils effectuaient le travail qui a ultérieurement été repris par l'Office » (TRA). L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la Requête considérant qu'elle est dénuée de fondement.

106. La Cour relève que la Haute Cour, dans sa décision en date du 27 février 2009, a, après examen, déterminé le statut des plaignants par rapport aux obligations de la TRA envers ses employés. La Haute Cour a estimé que « s'il est vrai que la TRA est devenue opérationnelle à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi qui l'a créé, cela n'a pas eu pour conséquence

de faire automatiquement des plaignants des employés de la TRA en vertu de la loi qui l'a créé ». ³⁵ Elle a fait également observer qu'aucun élément de preuve n'avait été produit indiquant que les employés avaient été détachés à la TRA.

107. Pour sa part, la Cour d'appel, dans son arrêt du 30 décembre 2010, ³⁶ a estimé que « si l'on s'en tient aux termes de la note de service (*Establishment Circular*), en sa clause 11, ³⁷ elle n'est pas convaincue que les appelants étaient, à l'époque des faits, des employés de la TRA ». En outre, elle a relevé que la « note de service » établissait trois catégories d'employés : ceux qui sont détachés, ceux qui sont mis à disposition ou ceux qui sont directement réaffectés. La Cour d'appel a fait observer que le Requérent, témoin à charge PW1 ne disposait pas de lettre de nomination du ministère des Finances ou de la TRA, ce qui en soi était une anomalie, car cela signifiait que le ministère versait un salaire à une personne qui n'était pas son employé. Elle a également relevé que, de l'aveu même de l'appelant, ses anciens collègues et lui se sont plaints de leur licenciement auprès du ministère des Finances et non de la TRA. La Cour d'appel a fait observer que les éléments de preuve au dossier corroboraient la conclusion de la Haute Cour, selon laquelle les appelants avaient été licenciés dans l'intérêt public par le Président, par le biais de la note « *DOKEZO SABILI* ». La Cour d'appel en a conclu « que les appelants étaient des employés du ministère des Finances, au sens de l'article 2 de la loi régissant la fonction publique et qu'ils pouvaient faire l'objet d'un licenciement dans l'intérêt public en vertu de l'article 19(3) ».

108. De l'analyse qui précède, il ressort clairement du dossier que la Haute Cour et la Cour d'appel sont parvenues à la même conclusion concernant le statut du Requérent par rapport au statut professionnel qu'il prétend avoir au sein de la TRA. De plus, le Requérent n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il était employé par la TRA. En outre, la Cour fait observer

³⁵ Pages marquées 000536 et 0000535.

³⁶ Pages 10 et 11.

³⁷ La clause 11 est intitulée « *Utaratibu wa uhamisho wa moja kwa moja* ».

qu'en évaluant le statut du Requéranant en relation avec la TRA, la Haute Cour et la Cour d'appel ont examiné tous les éléments de preuves qui ont été produites devant elles. La Cour relève en outre qu'aucun élément du dossier n'indique que les juridictions internes se sont écartées des lois et procédures en vigueur.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant au travail garanti par l'article 15 de la Charte en ce qui concerne le fait qu'il n'ait pas pu conserver son statut professionnel auprès de la TRA.

B. Allégation de violation du droit à un procès équitable

110. Le Requéranant allègue que l'État défendeur a commis trois (3) actes qui ont conduit à la violation de son droit à un procès équitable, à savoir : (i) l'omission de le faire juger par une juridiction impartiale ; (ii) l'omission de le juger dans un délai raisonnable ; et (iii) l'omission de prendre en considération les éléments de preuve qu'il a produites.

i. Allégation de violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale

111. Le Requéranant affirme que les décisions du Secrétaire principal du ministère des Finances, de la Juge Bubeshi de la Haute Cour sur les exceptions préliminaires soulevées dans *l'affaire en matière civile n° 361/1999* et du Juge MIHAYO de la Haute Cour sur le fond dans *l'affaire matière civile n° 361/1999*, ainsi que la décision de la Cour d'appel sur le fond dans *l'appel en matière civile n° 27/2010*, n'ont pas respecté la loi. Il soutient également que ces décisions n'ont pas tenu compte de ses droits fondamentaux et ont violé le principe de justice naturelle en concluant à la légalité de son licenciement, ce qui lui a causé préjudice.

112. Le Requéranant affirme également qu'il a contesté la décision de la Haute Cour en formant un recours devant la Cour d'appel dans *l'appel en matière*

civile n°17/2003, au motif que la Juge Bubeshi a commis une erreur en estimant que la TRA est devenue opérationnelle le 1^{er} juillet 1996 ; que la TRA devrait être radiée de la plainte ; que les employés des anciennes directions en charge de la collecte des taxes n'ont pas été absorbés par la TRA, ceux-ci étant restés des fonctionnaires au ministère des Finances. Après avoir, par la suite, entendu le recours formé contre la décision de la Juge Bubeshi, la Cour d'appel a, dans son arrêt, déclaré que la TRA est devenue opérationnelle le 7 août 1995 en vertu de la Communication du gouvernement n° 419/1995 ; que les plaignants (appelants) étaient toujours des employés des anciennes directions en charge des recettes et qu'ils n'étaient pas des employés de la TRA en vertu de l'article 25(2) de la loi n° 11/1995 portant création de la TRA et que la TRA devait être considérée dans l'affaire comme un tiers intimé.

113. Le Requérant soutient en outre qu'après avoir entendu l'affaire sur le fond, lorsqu'elle a été renvoyée devant la Haute Cour, le Juge Mihayo a confirmé la décision de la Juge Bubeshi, selon laquelle la TRA est devenue opérationnelle le 1^{er} juillet 1996. Il fait valoir que cette décision contredisait l'arrêt de la Cour d'appel selon laquelle les anciens employés de l'administration fiscale étaient restés au ministère des Finances en tant que fonctionnaires.
114. Le Requérant allègue également que le Juge Mihayo a conclu qu'en vertu de l'article 25(2) de la loi n° 11/1995 portant création de la TRA, les plaignants (appelants) étaient toujours « des employés du Gouvernement. Ils n'ont jamais été employés par la TRA ». Il a également conclu que les Requéranants n'avaient pas le même statut que les Commissaires pour être employés par la TRA ; qu'il était injuste de n'avoir pas autorisé un témoin potentiel, M. Nyambere, à faire sa déposition afin de prouver ses allégations et que les Requéranants ont été mis au chômage dans l'intérêt public.
115. Le Requérant allègue enfin que la décision sur sa demande de révision était injuste parce qu'aucune preuve n'indiquait que des noms avaient été joints à la « *DOKEZO SABIL* » produite en justice par l'État défendeur.

116. L'État défendeur fait valoir que le Requérant n'a jamais soulevé cette allégation devant les juridictions internes. Il soutient en outre que l'affaire des Requérants devant la juridiction d'instance et devant la Cour d'appel ne portait pas sur l'article 25 de la loi n° 11/1995 portant création de la TRA, ce qui explique que lesdites juridictions n'ont pas été appelées à apprécier si ledit article était en violation de ses droits étant donné qu'il ne comporte aucune disposition sur les contrats d'engagement. Il soutient, en outre, que le Requérant avait l'occasion de soulever cette allégation dans le cadre de la procédure de recours qu'il a engagée devant la Cour d'appel. Par ailleurs, il aurait pu introduire un recours en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (Chapitre 3), pour faire reconnaître les droits dont il allègue la violation.

117. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que « [t]oute personne a le droit d'être jugée ... par une juridiction impartiale ».

118. La Cour relève que le grief soulevé par le Requérant tient du fait que les juridictions internes n'ont pas respecté ses droits fondamentaux ; et ont violé le principe de justice naturelle, lui causant préjudice du fait de son « licenciement ». Plus précisément, les instances concernées de la hiérarchie judiciaire et le Secrétaire principal du ministère des Finances n'ont pas suivi les procédures et le droit établis lorsqu'ils examinaient la question de savoir s'il était ou non un employé de la TRA et lorsqu'ils l'ont licencié.

119. La Cour fait, en outre, observer que la réduction des effectifs a été communiquée au Requérant selon les procédures établies par la loi et qu'il a reçu un paiement de quatre (4) mois pour chaque période de dix (10) ans de service. Le Requérant, se sentant lésé par la décision de licenciement, a intenté une action en justice devant les juridictions internes et exercé tous les recours judiciaires disponibles, allant jusque devant la Cour d'appel.

120. La Cour relève que les juridictions internes ont suivi les procédures prévues par la loi. Par ailleurs, conformément à la décision de la Cour d'appel sur les exceptions préliminaires dans l'*appel en matière civile n° 17 de 2003*, lorsque l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour aux fins d'examen au fond, elle a été examinée par un autre juge.
121. La Cour fait également observer qu'il ressort des décisions des juridictions internes et du dossier devant elle que les juridictions internes ont examiné les éléments de preuve produits, recueilli les dépositions des parties et des témoins et se sont appuyées sur les lois pertinentes pour fonder leurs décisions. De même, le licenciement du Requérant a été effectué conformément aux dispositions de la loi régissant la fonction publique puisque le Requérant était considéré comme un fonctionnaire en service au ministère des Finances.
122. La Cour estime donc qu'aucun élément ne permet de conclure que les décisions des juridictions internes ou du Secrétaire principal du ministère des Finances n'ont pas été prises en conformité avec les lois et procédures prescrites. L'on ne saurait, dans ces circonstances, établir que le droit du Requérant d'être jugé par une juridiction impartiale a été violé.
123. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé par une juridiction impartiale tel que prévu par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Allégation de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

124. Le Requérant allègue que la Cour d'appel a mis trop de temps pour statuer sur son affaire. Il affirme qu'il a présenté sa cause devant la Haute Cour en 1999 et qu'une décision finale n'a été rendue que quatorze (14) ans plus tard. Durant la procédure, l'affaire a été ajournée à plusieurs reprises sans justification aucune, et ce, plus de deux mois après qu'elle a été inscrite au rôle. Il s'est à un certain moment plaint auprès du juge de la Haute Cour de ce que l'affaire prenait trop de temps. Le Requérant soutient que la

« dernière décision a été rendue le 19/11/2008, alors que le juge de la Haute Cour a enregistré la date du prononcé du jugement comme étant le 20/12/2008 ». En outre, le juge de première instance a enregistré la date du 27/02/2009 au lieu de la date correcte du 15/09/2009. Il affirme qu'une période de presque dix (10) mois, soit du « 19/11/2008 au 15/09/2009 », s'est écoulée sans que la cour ne rende de décision.

125. Le Requéran fait valoir qu'il a saisi la Haute Cour le 1^{er} octobre 1999 dans *l'affaire en matière civile n° 361/1999*. Il affirme également que la Cour d'appel a examiné son recours en révision et l'a rejeté pour défaut de fondement le 15 février 2013 dans *l'affaire en matière civile n° 13/2011*.

126. L'État défendeur soutient que le retard dans le règlement définitif de l'affaire du Requéran sur le fond devant le tribunal de première instance résulte du fait que le Requéran avait interjeté appel de la décision de la Haute Cour sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur. L'État défendeur ajoute que les deux parties ont exercé leurs droits fondamentaux à un procès équitable dans l'administration de la justice.

127. L'article 7(1)(d), dispose que « [t]oute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ... ».

128. La Cour rappelle sa décision dans *Wilfred Onyango et 9 autres c. Tanzanie*, dans laquelle elle a estimé qu'« il n'existe pas de délai considéré comme 'raisonnable' qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances ».³⁸ En outre, elle rappelle sa jurisprudence antérieure, dans laquelle elle a indiqué que divers facteurs sont pris en considération pour déterminer si l'affaire a été réglée ou non et é dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces

³⁸ *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 135.

facteurs comprennent la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.³⁹

129. La Cour relève que l'argument du Requérant concernant son jugement dans un délai raisonnable se rapporte au temps qu'il a fallu aux juridictions internes pour vider son affaire. Par conséquent, le délai à prendre en considération est celui qui s'est écoulé entre le moment où le Requérant a saisi la Haute Cour le 1^{er} octobre 1999 et celui où la Cour d'appel a statué sur son affaire le 15 février 2013, à la suite de son recours en révision du jugement, soit treize (13) ans, quatre (4) mois et quatorze (14) jours.
130. En l'espèce, la Cour fait observer qu'après que le Requérant a saisi la Haute Cour dans l'*affaire en matière civile n°361/1999* le 1^{er} octobre 1999, l'État défendeur a soulevé des exceptions. La Haute Cour a rendu son jugement sur les exceptions préliminaires le 28 septembre 2001. La Cour relève que la Haute Cour a mis un (1) an, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours pour rendre sa décision sur les exceptions préliminaires.
131. Le Requérant a donc fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel qui, le 27 mars 2006,⁴⁰ a rendu son arrêt dans l'*appel en matière civile n°17/2003*, ordonnant que l'affaire soit renvoyée devant la Haute Cour pour reprendre la procédure sur le fond de l'affaire. La Cour fait remarquer que ledit arrêt et les autres éléments du dossier n'indiquent pas à quel moment le Requérant a effectivement fait appel de la décision de la Haute Cour. Par conséquent, les dates sur la base desquelles la Cour décomptera le temps écoulé entre les deux procédures sont celle à laquelle la Haute Cour a rendu sa décision le 28 septembre 2001 et celle du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours contre les exceptions

³⁹ Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 526, § 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226, §§ 92 à 97, 152 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 82.

⁴⁰ L'audience dans ce procès s'est achevée le 20/2/2006 ; L'arrêt est daté du 27/3/2006 mais a été prononcé le 31/3/2006.

préliminaires le 27 mars 2006, soit quatre (4) ans, cinq (5) mois et vingt-sept (27) jours.

132. Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel, l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour le 19 septembre 2006 pour être tranchée au fond. La Haute Cour a rendu sa décision sur le fond dans l'*affaire en matière civile n° 361/1999* le 15 septembre 2009. La Haute Cour a mis deux (2) ans, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours pour rendre son arrêt sur le fond de l'affaire.
133. N'étant toujours pas satisfait de la décision de la Haute Cour sur le fond, le Requérent a saisi la Cour d'appel d'un recours dans l'*appel en matière civile n° 27/2010*. La Cour d'appel a rendu son arrêt le 15 décembre 2010 et a confirmé la décision de la Haute Cour. La Cour relève que le délai qui s'est écoulé entre le moment où la Haute Cour a examiné l'affaire au fond et celui où la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours formé par le Requérent contre sa propre décision est de sept (7) mois et dix-neuf (19) jours.
134. Le Requérent, se sentant toujours lésé par la position de la Cour d'appel, a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel dans la « *Requête en matière civile n° 13/2011* ». La Cour d'appel a, le 15 février 2013, rejeté le recours en révision, le jugeant non fondé. La Cour fait remarquer que l'arrêt de la Cour d'appel, page 2, indique que l'audience du recours en révision s'est tenue le « 11/04/2013 », ce qui est une date enregistrée par erreur, celle-ci étant postérieure à la décision de la Cour relative au recours en révision de son arrêt, rendue le 15 février 2013. Par conséquent, la date que la Cour de céans retiendra pour le calcul du temps écoulé est celle à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur le recours sur le fond de l'affaire, à savoir le 15 décembre 2010, jusqu'au moment où la Cour d'appel s'est prononcée sur le recours en révision, en l'occurrence le 15 février 2013, soit deux (2) ans, un (1) mois et seize (16) jours.
135. La Cour relève qu'en moyenne, le délai qu'il a fallu aux juridictions internes pour vider les différents stades de la procédure devant chacune d'elle est

inférieur à 3 ans. La Cour fait également observer qu'entre le moment où le Requéranant a saisi la Haute Cour de son affaire, le 1^{er} octobre 1999, et le moment où la Cour d'appel a définitivement statué sur son affaire à la suite du recours en révision du 15 février 2013, une période de treize (13) ans, quatre (4) mois et quatorze (14) jours s'est écoulée. La Cour note que, bien que ce délai soit assez long, il doit être replacé dans son contexte, le Requéranant et l'État défendeur ayant tous exercé les recours internes disponibles pour régler cette affaire. La Cour fait observer qu'aucun élément du dossier n'indique que le Requéranant ou l'État défendeur a délibérément entravé la procédure.

136. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à un procès équitable tel que prescrit par l'article 7(1)(d) en ne réglant pas l'affaire du Requéranant dans un délai raisonnable.

iii. Allégation de violation découlant de la non-prise en compte des éléments de preuve produits

137. Le Requéranant affirme que la Haute Cour et la Cour d'appel n'ont pas, dans l'*appel en matière civile n° 27/2010*, pris en compte des éléments de preuve produits devant elles, en violation de l'article 64(1) de la loi sur la preuve (*Evidence Act*). Il affirme également que lesdites juridictions n'ont pas pris en considération la loi n° 11/1995 portant création de la TRA et d'autres lois, ce qui a conduit à la violation de ses droits.

138. Citant les décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel, l'État défendeur soutient que ces deux juridictions ont examiné et se sont prononcées sur tous les éléments de preuve pertinents produits devant elles. Par ailleurs, cette allégation soulevée à ce stade appelle la Cour à siéger en tant que juridiction de première instance et en tant que juridiction d'appel.

139. L'article 7(1) de la Charte dispose que « [t]o u t e p e r s o n n e a d r o i t sa cause soit entendue ».

140. La Cour a conclu dans sa jurisprudence antérieure que :

... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.⁴¹

141. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut, en évaluant la manière dont la procédure interne a été menée, intervenir pour déterminer si la procédure interne, y compris l'appréciation des éléments de preuve, a été faite en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

142. À l'examen de la Requête dont elle a été saisie, la Cour fait observer que le Requérant n'a pas indiqué les éléments de preuve spécifiques présentés devant les juridictions internes et qui n'ont pas été pris en considération. Indépendamment de cela, elle note que la Haute Cour a considéré la *Communication du gouvernement n° 419/1995* et la lettre de licenciement du Requérant comme faisant partie des éléments de preuve. La Cour d'appel a également fait référence aux éléments de preuve produits devant la Haute Cour, ainsi qu'aux « lettres de licenciement » et à la circulaire n° 7/95.

143. En conséquence, la Cour estime que le Requérant n'a pas démontré en quoi les juridictions internes n'ont pas pris en compte les éléments de preuve qu'il a présentés, omission qui aurait conduit à la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

⁴¹ *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, § 65.

144. La Cour rejette donc l'allégation du Requérant relative à la violation de l'article 7(1) de la Charte.

C. Allégation de violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi

145. La Cour relève que le Requérant allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi sous deux chefs, à savoir : la décision des juridictions internes selon laquelle il n'était pas un employé de la TRA et le fait pour la Haute Cour de ne pas avoir entendu son témoin. La Cour va examiner lesdites allégations dans cet ordre.

i. Décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel selon lesquelles il n'était pas un employé de la TRA

146. Le Requérant allègue que son droit à l'égalité n'a pas été respecté devant la Haute Cour et la Cour d'appel, lorsque les deux juridictions ont déclaré qu'il n'était pas un employé de la TRA, du seul fait qu'il ne disposait pas de lettre de nomination du ministère des Finances ou de la TRA. Il affirme en outre que l'article 64(1) de la loi sur la preuve (*Evidence Act*) dispose que les documents doivent être étayés par des éléments de preuve primaire et définit les éléments de preuve primaires comme les documents produits aux fins d'examen par la Cour. Il affirme avoir produit la loi n° 11/1995 portant création de la TRA et d'autres lois comme éléments de preuve, mais que toutes ces pièces n'ont pas été prises en compte par les deux juridictions, si ce n'est lors de l'examen de *l'appel en matière civile n° 17/2003*, pour trancher la question de la résiliation de son contrat de travail.

147. L'État défendeur affirme que le Requérant n'a jamais été un employé de la TRA comme l'a établi la Cour d'appel, mais plutôt un employé du ministère des Finances, comme indiqué dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *l'appel en matière civile n° 27/2010*. La Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour et a relevé que « les plaignants n'ont jamais été détachés à la

TRA, qu'il n'y a aucun élément de preuve à cet effet, et qu'ils ne sont pas restés employés du ministère des Finances et pourtant ils effectuaient le travail qui a ultérieurement attribué à l'Office » (TRA). Par ailleurs, l'État défendeur fait observer que le Requéranant n'a jamais soulevé cette question devant la Cour d'appel.

148. La Cour fait observer que l'article 3(1) et (2) de la Charte est libellé comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

149. La Cour relève que la Haute Cour, tout comme la Cour d'appel, se sont prononcées sur le statut du Requéranant par rapport à la TRA dans l'*appel en matière civile n° 27/2010*. Les deux juridictions ont également conclu que le Requéranant était un employé du ministère des Finances et non de la TRA, au regard des dispositions de la loi portant organisation de la TRA.

150. La Cour fait observer que le rejet par le Requéranant des décisions des juridictions internes selon lesquelles il n'était pas un employé de la TRA ne signifie pas pour autant que son droit inscrit à l'article 3 de la Charte a été violé en ce qui concerne son statut professionnel.

151. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à une égale protection de la loi tel que garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

ii. Omission par la Haute Cour d'entendre un témoin

152. Le Requéranant fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement égal devant la loi puisque le témoin qu'il a cité n'a pas eu la possibilité de déposer devant le tribunal de première instance, du seul fait de sa présence au tribunal tout au long du procès. Il affirme que la décision du tribunal de première instance

de ne pas autoriser ce témoin à déposer était contraire à la décision de la Cour d'appel dans *l'appel en matière civile n° 27/2010*, où elle a jugé que « C'est un principe élémentaire de droit que la présence d'un témoin potentiel au tribunal avant la réception ultérieure de son témoignage ne fait pas, de ce seul fait, de lui un témoin incompetent au sens de l'article 127(1) de la loi sur la preuve (*Evidence Act*) Chapitre 6 R.E 2002 » ; à cet égard, la Haute Cour a commis une erreur.

153. En réponse, l'État défendeur fait valoir que cette question a été traitée par la « Cour d'appel dans *l'Appel en matière pénale n° 27/2010* », à la page 22 de son arrêt en date du 30 décembre 2010. Il soutient que la Cour d'appel a examiné ce septième moyen d'appel relatif au juge qui a refusé d'autoriser un certain Juvenal Nyambele à témoigner au motif que sa déposition ne se serait pas faite en toute indépendance et n'aurait rien changé étant donné qu'il était présent à l'audience. La Cour d'appel a conclu que les appelants étaient tenus de s'assurer que le témoin n'assiste pas à l'audience s'ils tenaient à ce qu'il témoigne. Sa présence à l'audience a mis à mal sa crédibilité, par conséquent le tribunal de première instance n'avait d'autre choix que de le récuser, d'autant plus qu'il n'était pas partie à l'affaire. Par ailleurs, les appelants avaient la possibilité de citer le Commissaire de district à comparaître, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès lors que les appelants ont renoncé à la possibilité qu'ils avaient de faire comparaître et d'interroger le Commissaire de district, l'auteur des « lettres de licenciement », ils n'avaient plus de raison valable de se plaindre.

154. L'État défendeur affirme, en outre, que le Requérent n'a jamais soulevé cette allégation devant les juridictions internes, qui offrent des voies de recours en vertu de l'article 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et de l'article 4 de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

155. La Cour rappelle que l'article 7(1) dispose que « [t]oute p e r s o n n e a d r o c e que sa cause soit entendue ».

156. La Cour relève que l'allégation selon laquelle la Haute Cour n'a pas entendu le sieur Juvenal Nyambe, témoin du Requéant, a été soulevée comme moyen dans l'appel pénal n° 27/2010 relatif à l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 décembre 2010. La Cour d'appel a examiné ce moyen d'appel et conclu « qu'il est un principe élémentaire en droit selon lequel un témoin potentiel présent au tribunal avant la réception ultérieure de son témoignage ne peut, de ce seul fait, être qualifié de témoin incompétent au sens de l'article 127(1) de la loi sur la preuve (*Evidence Act*), car cela peut affecter le poids à accorder à son témoignage en termes de crédibilité ». La Cour d'appel a donc conclu qu'en ce qui concerne cette question, la Haute Cour avait commis une erreur. La Cour d'appel a également relevé que, dès lors que les appelants avaient renoncé à la possibilité de citer et d'interroger le Commissaire de district, les appelants ne pouvaient plus être valablement entendus pour se plaindre. Enfin, elle a relevé qu'en ce qui concerne les lettres de licenciement attaquées (Pièce 2), il n'y avait aucun lien apparent entre Juvenal Nyambe et les appelants puisque celui-ci n'était pas partie au procès. Elle a donc estimé que ce moyen d'appel était partiellement établi mais a, dans son analyse finale, rejeté l'appel avec dépens, le jugeant non fondé.
157. La Cour fait observer que la Haute Cour a suivi les procédures prévues par la loi en récusant le témoin cité par le Requéant, mais que la Cour d'appel, tout en estimant que le moyen invoqué était en partie fondé, a en fin de compte, rejeté le recours du Requéant.
158. La Cour estime donc que le Requéant n'a pas démontré en quoi la récusation du témoin s'est faite au mépris des procédures applicables en vertu des lois nationales et en quoi cela a porté atteinte à son droit de bénéficier d'un traitement égal devant la loi.
159. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéant à l'égalité devant la loi ou à une égale protection de la loi, tel que prescrit par l'article 3(1)(2) de la Charte.

D. Allégation de violation du droit à la non-discrimination

160. Le Requérant allègue que la Cour d'appel dans l'*appel en matière civile n° 27/2010* a jugé que les commissaires du ministère des Finances étaient considérés comme des employés de la TRA en vertu de l'article 16(2) de la loi portant création de la TRA, alors que le Requérant restait un employé du gouvernement, ce qui était discriminatoire. Il affirme que cette disposition particulière est en violation de la Constitution de l'État défendeur et de la Charte. En outre, il était également un employé de la même direction que les commissaires et aurait donc dû être traité de la même manière. Le Requérant soutient en outre que le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi doit être appliqué conformément aux lois existantes et de la même manière aux personnes qui y sont soumis. Il soutient en conséquence qu'il était soumis autant que les commissaires aux mêmes dispositions prévues par la loi portant création de la TRA.

161. Le Requérant affirme que le Secrétaire principal du ministère des Finances a émis la note « *DOKEZO SABILI* », qui était adressée spécifiquement aux employés de la TRA et prévoyait le licenciement de deux catégories d'employés : ceux dont les rendements étaient jugés insuffisants en matière de recouvrement des recettes et dont l'intégrité était mise en doute, et ceux qui avaient un âge avancé, souffraient d'une longue maladie ou avaient un faible niveau d'instruction, et qui avaient été mis au chômage dans l'intérêt public. Le Requérant affirme que ce licenciement était discriminatoire en ce sens qu'il ne relevait d'aucune de ces catégories. Nonobstant ce fait, ils ont mis fin à son emploi.

162. L'État défendeur soutient que l'article 20(3) de la loi portant création de la TRA est une disposition qui a intégré tous les commissaires, y compris les commissaires aux recettes du ministère des Finances, à la TRA en tant que Commissaires. L'article 20(3) de la loi portant création de la TRA stipule que « [t]out commissaire aux recettes ou tout autre commissaire nommé en vertu de la loi sur les recettes avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

nonobstant toute disposition de la présente loi, est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'une autre nomination soit faite pour pourvoir le poste de ce commissaire aux recettes ou de tout autre commissaire ».

163. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a abordé cette question dans l'*appel n° 27/2010* à la page 13 de son arrêt, lorsqu'elle a tenté d'établir la différence entre le statut professionnel des commissaires et celui des employés comme le Requéran qui n'a jamais été intégré dans le personnel de la TRA par la loi ou par lettre de nomination. L'État défendeur affirme en outre que le Requéran soulève cette question pour la première fois devant la Cour de céans.

164. Aux termes de l'article 2 de la Charte, « [t]oute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

165. La Cour fait observer que les juridictions internes ont suivi les procédures prévues par la loi, en examinant les preuves produites devant elles pour interpréter les dispositions de la loi régissant la TRA et de la note de service « *DOKEZO SABILI* » pour mettre un terme au contrat du Requéran. Les juridictions internes ont estimé que la loi sur la TRA prévoyait l'absorption directe des commissaires par la TRA et non tous les employés du ministère des Finances. En tant qu'employé du gouvernement, il n'avait pas droit aux mêmes privilèges que les commissaires.

166. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à la non-discrimination, inscrit à l'article 3(1)(2) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

167. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole stipule que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

168. Le Requérant fait valoir qu'il est, à l'instar de son épouse et de ses cinq (5) enfants, une victime directe des violations alléguées. Il cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Zongo*⁴² et *Mtikila* et demande des réparations sous forme de compensation et de restitution pour les préjudices matériel et moral causés par les agents de l'État défendeur.

169. Il fait valoir qu'il a subi une perte effective de revenus d'emploi escomptés du fait de la perte de ses salaires depuis la date à laquelle il a été illégalement licencié. En outre, il a subi une détresse émotionnelle, ainsi que des désagréments et des difficultés économiques y liés. Il soutient qu'il existe un lien de causalité et une corrélation entre les violations causées par l'État défendeur et le préjudice qu'il a subi du fait des violations de la Charte par l'État défendeur.

170. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du Requérant tels qu'allégués.

171. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette les demandes de réparation formulées par le Requérant.

⁴² §§ 26, 29 et 156.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

172. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

173. Le Requéant fait valoir qu'il a encouru des frais de justice tant au niveau national que devant la Cour de céans, lesquels comprennent les frais de voyage, de comparution, d'hébergement et de séjour à Arusha ainsi que les frais de repas et d'effets personnels.

174. L'État défendeur demande, pour sa part, que les frais de procédure soient à la charge du Requéant.

175. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations peuvent inclure les frais de justice et autres frais encourus dans le cadre de procédures internationales. En outre, il appartient au Requéant de justifier ses prétentions.

176. La Cour considère que les frais de transport engagés pour les déplacements en Tanzanie relèvent des « catégories de dépenses qui seront prises en charge par le Programme d'assistance judiciaire de la Cour ».⁴³ La Cour ayant accordé une assistance judiciaire au Requéant à titre gracieux, les sommes réclamées sont injustifiées et donc rejetées.

177. En conséquence, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

178. Par ces motifs :

⁴³ Article 3(a) de la Politique d'assistance judiciaire (2016).

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail du Requérant, garanti par l'article 15 de la Charte.
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) et 7(1)(d) de la Charte.
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à l'égalité devant la loi ou à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte.
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, garanti par l'article 2 de la Charte.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* la demande de réparation formulée par le Requérant.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

